



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0004 du 11/02/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0004, relative à la réalisation d'un projet de transfert d'un stand de tir sur la commune de Le Revest-les-Eaux (83), déposée par le CLUB DE TIR POLICE VAROIS, reçue le 05/01/2022 et considérée complète le 10/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée B 394, sur une surface de 5 hectares, dans le cadre de l'aménagement d'un stand de tir d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 165 mètres, en remplacement d'un stand de tir initialement implanté sur un terrain situé à une distance de 300 mètres du site du projet, et comprenant également le réaménagement de chemins d'accès afin de les rendre praticables aux véhicules ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre l'entraînement au tir des Forces de l'Ordre ainsi que des membres de la Fédération Française de Tir ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains boisés, situés à proximité de carrières en activité ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) terre type II « Mont Caume » ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Arrière Pays Toulonnais », espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- partiellement en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale, et partiellement en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en état optimale, intégrés à la Trame Verte définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que le site du projet est soumis à de fortes nuisances liées en particulier à l'activité des carrières avoisinantes, en termes de circulation d'engins, de nuisances sonores et d'émissions de poussières ;

Considérant que le projet concerne le déplacement d'un stand de tir qui était déjà existant dans le secteur ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

Le projet de transfert d'un stand de tir situé sur la commune de Le Revest-les-Eaux (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au CLUB DE TIR POLICE VA-ROIS.

Fait à Marseille, le 11/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).